

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UGITECH

5 rue Jules Ferry
42100 Terrenoire

Références : UID4243-DSSP-26-230
Code AIOT : 0006103427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement UGITECH implanté 5 rue Jules Ferry 42100 Saint-Étienne. L'inspection a été annoncée le 24/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGITECH
- 5 rue Jules Ferry 42100 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006103427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Ugitech est spécialisée dans le chromage dur de barres.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident - rejet chrome	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Immédiat 1 mois 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au rejet accidentel, le redémarrage des installations ne pourra intervenir qu'après identification des causes et mise en places des actions correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident - rejet chrome

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet accidentel
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le 24 juin 2026, l'exploitant a contacté l'inspection par téléphone pour indiquer que les activités du site ont été à l'origine d'un nouveau rejet de gouttelettes chromées via les cheminées collectant les vapeurs des bains de traitement de surface.

Le constat a été effectué par les propriétaires de véhicules stationnés sur un parking situé à environ 100 mètres au sud-est du site (constat effectué le 23 juin et annoncé à l'exploitant le 24 juin).

Face à ce constat, l'exploitant a mis ses installations à l'arrêt et a décidé de mener des investigations au niveau des installations de collecte et de traitement des vapeurs de bains.

Pour rappel, des incidents de ce type se sont déjà déroulés sur ce site et l'exploitant avait engagé des actions correctives au niveau des installations, plus particulièrement au niveau des dévésiculeurs destinés à épurer les vapeurs captées au niveau des bains, afin de fiabiliser les rejets (cf rapport d'inspection du 29 septembre 2025).

Au cours de la visite objet du présent rapport, il a pu être constaté que les installations étaient bien à l'arrêt et des investigations étaient en cours (les dévésiculeurs étaient ouverts, les systèmes de filtration démontés).

Les échanges ont montré que l'exploitant n'a pas détecté de dysfonctionnement au niveau des installations (pas d'encrassement des systèmes de filtration, pas d'obturation des purges, pas de différentiel de pression anormal entre l'amont et l'aval, respect des modes opératoires, pas de coloration anormale des "tiges" de contrôle ...). Les modes opératoires mis en place à l'issue des précédents incidents sont suivis par le personnel (une fiche d'enregistrement des opérations de contrôle du dévésiculeur a pu être consultée au niveau de l'atelier).

Ainsi, les surveillances et dispositifs mis en place n'ont pas permis de détecter le dysfonctionnement à l'origine du rejet (cf article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2025 qui impose notamment « *L'exploitant met en place des dispositifs techniques permettant d'assurer un suivi des paramètres représentatifs du bon fonctionnement du dispositif de traitement* » et « *En cas d'anomalie dans le fonctionnement susceptible d'entraîner un rejet non conforme aux valeurs limites d'émission applicables, ces dispositifs techniques déclenchent sans délai une alarme et stoppent les rejets des vapeurs des bains de traitement* »).

En regard des demandes formulées à l'issue de la précédente inspection, la réponse formulée par l'exploitant le 14 octobre 2025 (dépôt sur plateforme GUN) et les échanges montrent :

- le marquage des jauges pour constater la vidange du fond des dévésiculeurs a été effectué. A ce stade, la vérification du bon écoulement est effectué par les opérateurs. L'instruction associée a été mise à jour. A ce stade, l'exploitant n'a pas jugé utile d'installer un capteur, le contrôle visuel semblant efficace,
- le dispositif de mesure de la perte de charge a été mis en place. L'exploitant effectue un relevé hebdomadaire en effectuant une photo des écrans de mesure (des photos ont été montrées au cours de la visite). Aucun dysfonctionnement n'a été relevé,
- une campagne d'analyse des rejets atmosphériques a été réalisée le 20 novembre 2025. Le rapport montre le respect des valeurs limites d'émission imposées. Les valeurs maximales mesurées pour le paramètre chrome sont:
 - $Cr = 0,64 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (VLE = $100 \mu\text{g}/\text{m}^3$)
 - $CrVI = 0,32 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (VLE = $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$)
- l'exploitant n'a pas identifié de capteur susceptible d'assurer une détection de gouttelettes dans le rejet. De façon artisanale, deux tiges blanches ont été installées en aval de chaque dévésiculeur (en amont des ventilateurs) afin de surveiller visuellement une coloration anormale.

Au cours d'un échange téléphonique le 25 juin 2026, l'exploitant a indiqué avoir identifié une cause possible du rejet : en point bas du ventilateur (situé en aval hydraulique du dévésiculeur), une canalisation est présente afin d'évacuer des égouttures (eau de pluie qui pénètre dans la cheminée, condensation....). Cette canalisation n'est pas positionnée au point le "plus bas", un

résiduel liquide peut être présent et pourrait être mis en mouvement lors du fonctionnement des ventilateurs en pleine vitesse. L'exploitant a indiqué qu'il va déplacer cette canalisation de purge et continuer malgré tout les investigations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de l'identification de la cause du rejet et la mise en place de dispositions (techniques ou organisationnelles) visant à empêcher tout nouveau rejet accidentel, **les installations sont maintenues à l'arrêt**. Le redémarrage ne pourra être effectué qu'après transmission d'éléments justifiant des actions correctives mises en œuvre et après avis de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, il est attendu de l'exploitant de réaliser un rapport d'incident tel que prévu par l'article R 512-69 du code de l'environnement sous un délai de 1 mois. Cette démarche est à effectuer en ligne : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

L'exploitant doit également approfondir les investigations et recherches afin de :

- mettre en place un dispositif capable de détecter et d'alerter sur la présence de gouttelettes au niveau du rejet final et/ou
- installer un dispositif de traitement complémentaire permettant de capter ces gouttelettes.

Un premier retour de ces recherches approfondies, justifié et argumenté (devis, analyse technique par un organisme tiers indépendant...), est à fournir sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : Immédiat, 1 mois, 3 mois